

MAIRIE
de LA CELLE ST CLOUD

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/05/2024 et complétée le 03/06/2024

N° DP 78 126 24 G0062

| | |
|-----------------------------|--|
| Par : | EDF ENR – Agence de Massy Représenté par Monsieur MAMOTTE |
| Demeurant à : | 43 rue du Saule Trapu 91300 MASSY |
| Sur un terrain sis : | 5 chemin du Butard |
| Cadastré : | AK 021 |
| Superficie : | 1 038 m ² |
| Nature des travaux : | Installation de panneaux photovoltaïques |

Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017 et modifié le 15 décembre 2020 et le 10 octobre 2023,

VU l'arrêté municipal n° 2024.012 du 29/02/2024 de délégation de fonctions à Mme Dominique PAGES, 9^{ème} Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 14/06/2024,

CONSIDERANT que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France s'impose à l'autorité compétente,

En conséquence et pour ses motifs,

ARRETE

Article 1 : La demande de déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition aux travaux demandés, pour les motifs mentionnés à l'article 2.**

Article 2 : Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (annexé à la présente décision), le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des abords du Domaine de Versailles et du Trianon :

« Le projet s'inscrit dans la continuité d'un pavillon de garde (1860) dépendance du Pavillon du Butard, protégé au titre des monuments historiques. La mise en œuvre de 35 m² de panneaux photovoltaïques, dispositif non intégré à l'architecture modifiant la perception des toitures, porte atteinte au caractère des lieux, à l'unité architecturale et à celle des matériaux de

couverture existants dans les abords. Par conséquent, il ne répond pas aux objectifs de préservation attendus aux abords du monument protégé. A ce titre le projet ne peut être accepté en l'état.

Afin de respecter l'harmonie des lieux, les panneaux photovoltaïques devront être unis mats, avec des profilés de teinte identique à la couverture :

- Intégrés à la couverture et non en surimposition, implantés sur un seul rang en continue, au plus près de la ligne d'égout du toit,

ou

- Posés au sol ou sur un appentis dans le jardin (à privilégier), non visible de l'espace public. ».

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Forces Publiques compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

LA CELLE ST CLOUD, le 09 JUL. 2024



P/Le Maire,

Dominique PAGES

Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus